

Zeitschrift:	Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires
Herausgeber:	Empirische Kulturwissenschaft Schweiz
Band:	32 (1933)
Artikel:	Le diable, son nom, son aspect et ses manifestations, d'après des procédures de sorcellerie du Pays de Vaud aux XVIe et XVIIe siècles
Autor:	Aebischer, Paul
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-113039

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Le diable, son nom, son aspect et ses manifestations,
d'après des procédures de sorcellerie du Pays de Vaud aux XVI^e
et XVII^e siècles.**

Par PAUL AEBISCHER (Lausanne).

«C'était en général de nuit, dans des lieux écartés, et alors qu'ils étaient seuls» — a dit J. CART, en parlant des sorciers ou des personnes impliquées dans des procès de sorcellerie — «que ces malheureux voyaient paraître devant eux un être ayant l'apparence d'un homme laid, grand, vêtu de rouge, de noir, de bleu avec un chapeau vert. Parfois cet être dangereux revêt la forme d'un bœuf, d'un chien noir. Il a des pieds de bœuf ou de bouc. C'est le diable en personne. Il presse ces hommes, ces femmes qu'il rencontre de se donner à lui. Il leur promet de bonnes récompenses, de l'argent qui à la vérité se transformera en feuilles de chêne. On lui échappe en invoquant le nom de Dieu, mais il revient à la charge et il triomphe des résistances en scellant ses victimes d'une marque satanique ou diabolique et qui, à l'examen, se trouvera dans diverses parties du corps, à l'épaule, le long de l'épine dorsale, sous un bras, à l'orteil gauche, même sous la langue, ailleurs encore. — Comme moyens de nuire, le diable, qui est désigné sous les noms les plus différents et variant selon les localités (Belzébut, Raphaël, Biruet, Gabriel, Pierrasset, Grabilliot, Josaphat, Pignollet, Grabiz, Charfulliet [à Moudon]), donne à ses suppôts une boîte pleine de graisse verte ou violette et une épingle noire, qui, fine, enduite de la graisse servira à blesser mortellement «gens et bêtes». — Une poudre, le pusset, produira le même effet. Les victimes meurent aussi après un simple attouchement de la main du sorcier, ou après avoir mangé de quelque aliment enduit de sa graisse ou saupoudré du pusset¹⁾».

C'est bien ce schéma, avec des variantes cependant quant aux détails, que l'on retrouve dans les procès de sorcellerie dont je donnerai quelques extraits plus loin. Ces procès, qui sont au nombre de vingt-sept, et qui s'échelonnent entre 1539

¹⁾ J. CART, article *Sorcellerie*, in E. MOTTAZ, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. II, Lausanne 1921, p. 665.

et 1669 — mais huit seulement appartiennent au XVI^e siècle : et, sur ces huit, cinq sont postérieurs même à 1572 —, et qui sont conservés aux Archives cantonales vaudoises¹⁾, paraissent n'avoir pas été connus de J. CART, dans l'étude où il parle en particulier des procès de sorcellerie dans la seigneurie de l'Isle²⁾: il n'en résume en tout cas qu'un seul, celui de Colletaz du Nant, veuve de Pierre Bevin, de Villars-Bozon³⁾. Cet oubli est d'autant plus bizarre que la plupart de ces procédures proviennent justement de la seigneurie de l'Isle : elles n'auraient fait par conséquent qu'appuyer cette idée émise par J. CART, qu'«au XVII^e siècle, le territoire de la seigneurie de l'Isle paraît avoir été un terrain de culture des plus favorables à la sorcellerie. De 1651 à 1660, un grand nombre de procès se déroulent devant la justice de la seigneurie»⁴⁾. D'autre part, et à un point de vue plus général, ces procédures, si elles ne contiennent rien d'absolument original, livrent néanmoins certains détails qui permettent de préciser sur bien des points le portrait multiforme et changeant du diable, tel qu'on l'imaginait alors dans le Pays de Vaud.

Le plus ancien procès de sorcellerie contenu dans ce recueil est celui de Colletaz du Nant, veuve de Pierre Bevin de Villars-Bozon. Le 11 février 1539, après quelques jours d'hésitation et de dénégations, elle avoue, sous la torture, qu'«elle avoyt trouver le dyable son maistre appellé Robin aut lieudy en Verneyboz, sus la voye tranversagnie, en figure de ung grand homme habillié commandant ung prestre, portans ung grand gebessie⁵⁾ avecquez lui tout plain d'argent en i-celluy, et trouvaz ledict dyable son maistre en allant vers la seur de son mari laquelle estoyez marié vers Rances, et se en alloyez là vers ladicte seurs de son mary, soy desconfortans..., montant par les boys dessus juquez audict Verneyboz, et c'estoyez pour cest que il ne avoyent point de blé pour mangé; mès sus desespoyre trouvaz ledict Robin le dyable audict Verneyboz et lui dit se elle se volloyes donner a luy, et que il luy feroyez beaucopt de bien et que il luy ballieroyez de

¹⁾ Le carton dans lequel ils se trouvent est coté Sorcellerie, B^h 20. —

²⁾ J. CART, *Leurs Excellences de Berne, les pasteurs du Pays de Vaud et la sorcellerie aux XVI^e et XVII^e siècles*, Revue historique vaudoise, 11^e année (1903), p. 225 sqq. — ³⁾ J. CART, *art. cit.*, pp. 232—233. — ⁴⁾ J. CART, *art. cit.*, p. 235. Cet auteur ajoute que, la seigneurie étant mouvante du château de Cossonay, c'est aux portes de cette ville que les sorciers étaient exécutés. Vers 1650, la «dame de l'Isle» était Marie de Dortans, épouse et probablement alors veuve d'Esaïe de Chandieu. — ⁵⁾ «Gibecière».

l'argent beaucoup; et en disans sella il butte la main en son gibessier et luy bailliaz certaine quantité d'argent; mès il se trovarent tout fuilles de chasnoz. Et dempuis après ladict Collete detenue luy demandat que il estoyez; et luy respondit: «Je suis le dyable; mès il ne te faut esbais de rien; il faut que tu me face homage et que tu renye Dié le Createur et toute la cors celestiale.» C'est que ladict Collete detenue fiz, et luy fyz homage, lui baisans auprès du cul, audit lieu de Verneyboz; et après estre renié Dieu, et luy ayant fait homage, le pregniant pour son maistre, le dy Robin son maistre luy bailliaz une boycte là ou il avoyez certainne quantité de gresse de colleurs verde avecq ung baston blanc, et luy commanda ledict Robin ... que quant elle iroyez a la cepte¹⁾, que elle prinse sondy baston blanc, et le froctasse de ladict gresse, et adunque elle iroyez a la cepte ...» Elle avait, avoua-t-elle encore, de très nombreux complices, dont nous connaissons les noms: tous ensemble allaient très fréquemment au sabbat, en Verneybos, «maximement entre le jeudi et vendredi, devant le pollet chantant²⁾, quar incontinant que le pollet volleyz chanté de nuyz, il ne tenoyent point de cepte et ne avoyent point de puissance après ledict pollet chantant, de faire maux». Le sabbat était naturellement présidé par le diable: «Quant il estoyent en ladict cepte ..., il boyvoyent et mangeant ou faisans grosse chiere, dansans et sautans auprès de ung gros feuz de colleurs verde, avecqz laquelle detenue et ses autres complices estoyez le diable son maistre aut mye lieu, et là luy faisoyent honours et reverence, leurs commandant ... de faire beaucop de maux»³⁾.

Une vingtaine d'années après, c'est au tour de Huguette, fille de feu Pierre Clerc autrement Fattier, de Crissier, veuve de Loys Pictet de Morrens, d'être accusée de sorcellerie. Ses aveux — le procès date du 10 juin 1558 — sont assez personnels: c'est sa sœur qui l'a tentée, et les diables, en particulier, lui sont apparues, non point sous forme humaine, comme telle était leur habitude, mais sous les apparences de deux chiens. «Il y a environ trente ans — raconte-t-elle —

¹⁾ Soit à la *séta*: on sait que c'est le nom donné aux réunions des sorciers, au sabbat. Cf. par exemple BRIDEL, *Glossaire du patois de la Suisse romande*, Mémoires et Documents p. p. la Société d'histoire de la Suisse romande, t. XXI, Lausanne 1866, p. 75. — ²⁾ C'est-à-dire à nuit avancée, avant le chant du coq. — ³⁾ Comme je l'ai dit, ce procès a été résumé par J. CART, *art. cit.*, pp. 232—233.

qu'elle s'en allit une dimanche à Rospraz avec Anna George sa seur voir Richarde leur seur, qui estoit en gesine chés Paccotton, et apprès plusieurs propos entre eux tenuz, le landemain, qu'estoyt le lundy, ladie Richarde dict a ladie detenue et a Anne sa seur: «Vous estes malheureuses, car n'avés jamais d'argent; mais si me voulés croire, en aurés tant que voudrés»! Lors ladie detenue repondit: «Comment est il possible»? Adont ladite Richarde luy dict: «Vous le verrés bien; venés vous en avec moy». Et tout soudain consentirent et s'en allèrent, ladie detenue et ladie Anna avec leur dicte seur Richarde, en des vaulx auprès Rospraz, appellé les Vaulx de Paccotton, là où il se trouva deux chiens, desquelz l'ung estoit blanc et l'autre estoit rosset, que incontinent fit grand feste a la dicte detenue, en luy saultant sur les espaulles; et ladie Richarde luy dist, qu'elles fissent hommage auxdicts chiens, et qu'ilz leur donneroyent tant d'argent qu'elles voudroyent, ce que ladie detenue respondit: «Je ne le feray pas, car je pense que soit un diable»! Toutesfoys, ledict chien luy saultoit tousjours sus les espaulles, luy faisant grand feste, et ladie Richarde dit a ladie detenue: «Baise le, il t'ayme tant! Et si tu luy fais hommage et le prens pour ton maistre, tu auras tant d'argent que tu voudras»! Adonec ladie detenue fit hommage audict chien rosset qu'avoit nom Raphael, et le baisit en la jambe. Et adonec renya Dieu, la Trinité et dont ce qu'elle tenoit d'icelluy. Et addonec ledict Raphael son maistre la marqua en la chambe droicte — laquelle detenue a gardée ladie marque environ quatorze ans, monstrant volontayrement ladie jambe et le lieu auquel est encore apparoissantes d'icelle marque —, et leur donnast une poignée d'argent: mais après qu'elle fut departie d'avec ledict Raphael, se trouva ledict argent feuilles de chesne; et ledit Raphael son maistre luy donnat une boitte plène de pousset pour faire mourir des gens et des bestes. Et incontinent ladie Richarde, Anne et ladie detenue conspirarent entre elles avec ledict Raphael, Jehan Forestey de Sainct Sulpis et la Goucella de Crissier, de faire mourir des gens et des bestes». Huguette Clerc rendait compte au diable de son activité néfaste lors des réunions de la *sète*: ces réunions avaient lieu «en des vaulx sous le moullyn des Aubelley de Crissier», et le diable, «pour recompence, leur donnoit a boyre et a manger, et... là faisoyent grand chere».

L'an d'après, soit en 1560, c'est au tour de Claudia, fille de feu Hugonyn Favre autrement Pernod, veuve d'Anthoyenne Olivey, de l'Isle, à passer devant les tribunaux pour crime de sorcellerie: c'est, dans la liasse de ces procédures, la première qui ait trait à des habitants de cette localité. C'est donc antérieurement au XVII^e siècle déjà, et bien antérieurement surtout à cette période de 1651 à 1660 donnée par J. CART comme étant celle où la sorcellerie fut violemment réprimée dans cette seigneurie, que les procès de ce genre ont commencé à l'Isle. Claudia Favre avoua entre autres que le diable lui était apparu: «Il avoit environ six a sept ans . . . , allant contre Cuernens, en ung lieuz appelé les Bous, rencontrat Jaques Partit du village de Cuernens, lequel ad esté exequuté par justice a la Serra, lequel sollicitat ladicte detenue grandement d'hestre heretique¹⁾, luy promettant luy faire donnés par²⁾ leur maistre une grande somme d'argent; a quoy ladicte Claudia detenue consentit. Et ayant donné son consentement, audict lieu des Bous trouvarent ung grand homme portant ung grand chapeaux sus sa teste, lequel dit a ladicte detenue: «Il fault que tu te donne a moy, et que tu me face homage: et je te fera beaucoup de biens!» Et allors ladicte detenue luy demandat que il estoit et comment il avoit non; et lui dit: «Je suis le dyable, nommé Sathan»! Et après avoir cella dit, renunceat Dieu le Createur et fit homage audict Sathan son maistre, luy baisant en ung bras; et après cella, avoit Sathan . . . fait une marque a ladicte detenue ou bras droit, laquelle de present encores se appart».

Bien que Claudia Favre, comme les autres sorcières ses compagnes, eût été indignement trompée — l'argent que Sathan lui donna n'était, une fois de plus, que «feuillies de chasne et de couldraz» —, d'autres gens du village tentèrent la même aventure et se donnèrent au diable. Le 8 mars 1573, Helenne, fille de feu Antainne Olevey, de l'Isle, reconnaît qu'«il y a environ dozes ans, elle venoyt des Mosses, estant de jour, environ le soloil cochant; et estant au droit du champ appartenant audict Claude Maget le juenne, s'aparut a elle ung grand homme vestu de noir, duquel ladicte detenue heust grand peur. Toutteffois elle luy demandat qu'il estoyt; lequel

¹⁾ Ce mot a ici le sens de «donné au diable»: les patois valaisans ont encore le mot *èrèzo* avec la valeur de «sorcier». — ²⁾ L'original a *a*, qui donne un contresens.

luy respondit: «Je suys le diable, et m'appelle Robbin». Puys la solicitat qu'elle se donnat a luy, et que luy donneroyt beaucopt de biens, a quoy elle fist reffus. Toutteffoys, après plusieurs solicitations, par l'ennemy de verité lors faictes, ladicte detenue se donnat a luy, et le print pour son maistre, et regnyat Dieu le Createur: alors ledict diable la print avecq sa griffe en la jambe senestre et la marcat, auquel lieu de present elle s'appart; et ladicte detenue le baysat en sadicte griffe en signe de serement et luy donna son mochoer, et ledict diable luy donna cinq sols, lesquelx puys après se trouvarent feulle de boys...» Robbin, lui ayant donné de la graisse pour faire mourir gens et bêtes, lui demanda compte de son activité: c'est pourquoi, «certain temps après, elle se trouvat de nuyt a la secte en ung lieu appellé en Votoux, terroir dudit Lylle: illecq tindrent tous par ensembles dicte secte autourt d'ung grand feu, ou ils saultoyent avecq les diables leurs maistres».

Quelques mois après, le 7 août, comparaissait devant le tribunal Jehan, fils de feu Pierre Fallietaz, de Villars-Bozon. Personnage peu intéressant, coupable d'une longue série de vols et de meurtres. Mais, ce qui était plus grave encore, c'est qu'il se donna au diable, sur les prières réitérées de quelques-uns de ses compagnons: «Tout incontinent s'apparut ung grand homme noir habillé de robbe longue en façon de predican, qui le solicitat de se donner a luy et renier Dieu; auquel ayant contredit, en fin succombant aux allechemens et astuces maudites de Satan, s'y accorda tellement que se denommant estre le diable nommé Robin, se donnant a luy, le print pour son maistre et renonça Dieu. Et en signe d'hommage baisa ledict diable son mestre sus l'espaule et luy donna une piece de quatre solz. Cela faict, ledict Robin son maistre le marqua et le mordit sus les reins, ou la marque est apparente.» Lui aussi, il prit part à différents sabbats: une trentaine d'années avant qu'il fût pris, «il se trouva a la secte desdicts sorciers que ils tindrent au Chouchy des Bous, saultant et danceant l'entour d'ung grand feu»; et, une autre fois, il assista au sabbat aux Combes du Veyron.

Le 7 septembre 1587, Guilliauma Beyvin, de Villars-Bozon elle aussi, avoua, après plusieurs interrogatoires, qu'«en Eschar-donaz elle trouvat le diable ... l'envyron de neufz ans, lequel diable la sollicita de se donner a luy; sur quoy elle se mit

a prier, et elle dit: «Jesus!» et tout incontinent s'évanoyt d'elle. «Mais comme d'habitude, le diable ne se tint nullement pour battu: «Quelque temp apprè, allant audict Echar-
donaz, estant en ung lieu appelé en la Vy de Joux, elle re-
trouvat ledict diable qui la sollicitat comme par avant se donner
a luy; laquelle luy demandoit qu'il estoit: lhors il luy dict
qu'il estoit le diable, et s'apeloit Robin; a la solicitation
duquel elle se donnat a luy, reniat Dieu le Createur et le
prit pour son maistre: en signe d'hommage la mordit au bras
gauche, ou la marque s'apart; puys apprè elle le baissat au
derrier: lhors luy donnat cinq solz...» Guillauma Beyvin
alla plusieurs fois au sabbat. Voici les détails qu'elle nous
en donne: «A confessé en oultre avoir esté par diverses foy
a la secte, la premiere sus la Poteillaz, auquel lieu elle portat
audict son maistre une polle noyre, et en icelles sectes assis-
toient Jaquemaz Cousin, Jenom Colliez et George Mermet,
desjaz executée... Plus en oultre avoir esté en une aultre
secte lieuz appelé eis Byollerettes, terroir dedict Lylle, auquel
lieuz il fessoyent du feuz et ils mangoyent... il luy semble
du pain et de la chert, et il asistoit leurs diables leurs maistres».

C'est encore à cette région de l'Isle que se rapporte le procès de Marie Prior, de Gollion, femme de Pierre Monnier, procès qui eut lieu en 1592. Elle avoua qu'«il y a environ quatre ou cinq ans, du tempz qu'elle demeuroit audict Lisle, elle avoit heuz des frayeurs et espovantementz, de certains bruitz que s'estoient levez d'entour elle, notamment une fois au lieu appelé en la Place, une aultre fois a Lavigniez, et en fin pour la quatrième allant depuis le moulin de Lisle en sa maison, plus tard qu'entre jour et nuit. Passant par la place près les noyers, elle rencontra une stature comme ung grand homme habillé de noir, menant ung grand bruit. De quoy, elle s'espovantant commencea a reclamer Dieu, a laquelle ledict habillé de noir respondit qu'elle n'eust a s'espovanter, car il la voulait faire riche, moyennant que elle se donna a luy; et tant la sollicita que a la fin, succombant aux allechemens de Satan et dudit diable, qui se denomma du nom de Ragnet, elle renoncea a Dieu tout puissant son createur, et prenant le dict diable pour son maistre, elle se donna a luy, et en signe d'hommage le baissa au visage. A laquelle il commanda de faire mourir gens et bestes, luy promettant d'ung chascung meurtre dix solz, et pour ce faire luy donna une espingle et

trois solz d'argent qui se trouverent feullies de saulges¹⁾, saut deux liars, et quelque tempz après luy donna aussi ung peuz de graisse dans une petite boitte.» Elle aussi, prit part à la sète par deux fois: «en la place auprès de la Derrochettaz, elle y avoit veheuz saultant et dansant [la] femme de noble Claude de Brictigniez, et Heleyne vefve de feuz Claude Ragnyn, et l'une des fois Blaise Morel.»

Un dernier procès du XVI^e siècle: celui de Nicod, fils de Claude Clerc, de Vilars-Bozon, âgé d'environ cinquante ans. Le 23 octobre 1599, il confesse qu'«il y a environ douze ans, estant serviteur de Jean Gruaz, gardant ses bestes desquelles il en avoit perdu trois lesquelle il cherchoit, se lamentant de ce qu'il ne les pouvoit trouver, s'apparut a luy en ung lieu appellé le Pré des Tovières ung grand homme vestu de noyr, qui le sollicita de se donner a luy, de quoy pour la premiere fois fesant reffus et reclamant Jesus, il se laissa et s'esvanouit. Mais tost après, poursuyvant son chemin, il le rencontra pour la seconde fois et pour la troisième; il sollicita tant le dict detenu que en fin il se donna a luy se disant estre le diable nommé Pierrasset, qui le contraignit de renoncer Dieu son créateur. Et print ledict diable pour son maistre, et en signe d'hommage il mordit le doigt dudit son maistre, qui le luy mit en sa bouche; puis sondit maistre le marquat au tallon du pied gauche, ou la marque est apparente».

De 1615 à 1630, les procès de sorcellerie vont devenir plus fréquents encore: et la majorité de ceux que nous avons sous les yeux relatent les faits criminels d'habitants de Gollion. — Le premier de cette série est celui de Mermet Semossaz, de Gollion, âgé d'environ soixante ans au 30 janvier 1615, alors qu'il avoua que, vingt ans auparavant, «estant en un lieu rièr ledict Gollion appelé en l'Arsillie, le diable s'apparu a luy en forme d'homme, de quoy heust grand peur et reclama le nom de Jesus Christ, et ledict diable s'évanoyt de luy». Une deuxième fois, le diable lui apparut au même endroit: mais il fut chassé de la même façon. Le Malin s'acharnait sur sa proie: une troisième fois, en l'Arsillie toujours, «ledict diable derechefz s'apparu en forme que dessus, lequel diable luy dict: «Il fault que tu te donnes a moy!» De quoy ledict detenu ne fist reffus, ains se donna a luy, et renonça

¹⁾ Soit de saule, *saudja*, *sodze* en patois vaudois, d'après BRIDEL, op. cit., p. 346.

Dieu son createur, et pris ledict diable pour son maistre et luy fist hommage et nomma Robbain. Et le marqua en l'ung des groz arteil ou la marque est apparante et evidente. Puis luy donna dans une boette de la graisse toute verte et une grosse espingle, noyre comme ung poinsson». Mermet Semossaz fut un habitué de la sète — il n'en est malheureusement pas plus précis dans sa description du diable —: il y alla un jour «en ung lieu appellé ès Terraux Nardin, rière ledict Gollion, ou estoit avecq luy ledict diable son maistre, Bernard et Jean Semossaz frères, dejaz excequutez et frères dudit detenu, auprès d'ung grand feu violet: et sondict maistre luy promit luy donner pour chesque beste qu'il feroyt mourir trois solz»; il alla d'autres fois encore au sabbat en divers endroits aux abords de Gollion; une fois sus Crosaz, deux fois en Champ Brochet, plusieurs fois en Bois Chenaux, en Estraz et au Chastellard, une fois enfin derrière le four de Guillerens.

Ce dernier procès, mentionnant les deux frères déjà exécutés de Mermet Semossaz, nous fait voir que nous n'avons pas conservé toutes les procédures, si nombreuses, relativement, que soient celles qui nous sont restées. Et pourtant, nous en possédons une du même jour que la précédente: celle de Jean Berney l'aîné, de Gollion, vieillard de soixante-dix ans environ. «Il y a ... trois ans — avoue-t-il —, venant de certain lieu du bois, arrivant en ung lieu appellé aux Alloches, terroir et confin dudit Gollion, le diable s'apparu à luy en forme d'homme, vestuz de noir, duquel heust peur et se recommanda a Dieu, et le dict diable s'évanouyt. On devine la suite: «De quelque temps après, venant d'une pièce de terre qu'il ha ausdict lieu des Haloches, ledict diable derechef s'apparu a luy, lequel luy dit: «Il fault que tu te donne a moy»; et ledict Berney detenu luy dict: «Qui est tu?» Et luy respondit: «Je suis le diable, et me nomme Pierasset». Auquel ledict detenu se donna et le pris pour son maistre, et en hommage le baysa en la fasse, laquelle avoit froide comme glace, et regnya et renonça le vray Dieu tout puissant son createur; puis ledict diable le marquat au bras droyt — et icelle marque bien esprouvée et appartante — et luy donna une boette plaine de graisse, et trois solz ...» Il confessà en outre être allé une fois au sabbat dans ce même en droit des Alloches, avec Claude de Crousaz et Mermet Semossaz, ses complices; une autre fois encore, «il avoit esté a la secte audict lieu des Alloches avecq les susdictz

ses complices, Anthoiennaz reliete d'Anthoine Berney et Catherine femme dudit Claude de Crousaz dudit Gollion, sautans et danceans l'entours d'ung feu, ladicte Catherine chantant une chansson qui se commençoit: «Lyront, lirette».

Une de ses complices, Anthoiennaz Juvin, veuve d'Anthoine Berney de Gollion, âgée d'environ soixante-cinq ans, le suivit de peu de jours devant le tribunal. Le 4 février, en effet, elle reconnut qu'«il y a environ trois ans, elle cherchoit une sienne vache entre jour et nuict, laquelle estoit demeurée aux champs, et se faschant de ce qu'elle ne la trouvoit, estant près d'ung lieu appellé en Mont Robbert, au terroir dudit Gollion, le diable s'apparut à elle en forme d'ung grand homme vestu de noyr, lequel luy dict: «Que cherches-tu?» Et elle luy respondit, tousjours en se faschant: «Je cherche une vache que j'ay perdue». Lhors le dict diable luy dict: «Ne te fache pas, je la te trouveray bien; mais il fault que tu te donnes a moy!» Et elle luy dit: «Qui es tu?» Et luy repondit: «Je suis le diable!» Lhors, toute esperdue, reclama le nom de Dieu, son createur, et le dict diable s'elogna d'elle. Et estant allée ung peu plus oultre, ledict diable derechefz se rapparut à elle, luy sautant sur les espaules, luy disant: «Il fault que maintenant tu te donnes à moy, et je trouveray ta vasche!» Laquelle detenue se donna a luy et regnia Dieu son createur, puis elle fist hommage au dict diable, le prenant pour son maistre, se nommant Robbain. Puis la marqua a cousté de l'espaule droicte, laquelle marque a esté esprouvée et est bien apparante».

Cette famille Berney semble vraiment avoir été en rapports fréquents avec le diable: en juillet 1616, c'est Fransceoise Guoyt, veuve de Jean Berney, de Gollion, qui est traînée en justice. Elle était sans doute la veuve du Jean Berney interrogé le 30 janvier de l'année précédente. «Elle a dict et confessé qu'il y a environ six ans, en s'en venant une foys depuis Mussel¹⁾ entre jour et nuyct, se lamentant de quelques contestes de fascheries qu'elle avoyt avecq certains dudit Gollion, icelle estant au lieu appellé ès Terreaux Nardin, auquel lieu s'aparut à elle ung grand homme vestu de noyr, lequel luy dict: «Il fault que tu te donnes à moy!» Sur ce, icelle reclama le nom de Dieu, et tout incontinent s'évanoyt d'elle.... Despuis quelques temps après, au mesme lieu et

¹⁾ Ce doit être le même lieu-dit que celui orthographié *Mossel* plus haut.

a semblable heure que dessus, derechefz s'aparut a elle ladicte stature d'homme, lequel luy dict: «Tu as beau faire, il fault que tu te donnes à moy!» Laquelle detenue luy demandat qu'il estoyt; lequel luy respondit qu'il estoyt le dyable, se nommant Pierrasset. Auquel elle fist hommage; se donnant a luy le baixa en la joue gauche, luy semblant este glassé, et le print pour son maistre: la marqua ès parties honteuses. Elle aussi prit part, deux fois, au sabbat, «tant ès Terraux Nardin que en Barutel, ausquelz lieux estoyent ledict son maistre, [d'autres complices], sautans auprès d'ung feu, en chantant une chansson disant: «La duron, la durette».

De cette même année 1616, nous avons encore deux autres procès qui ne se rapportent pas à ce que l'on pourrait appeler la série de l'Isle: ceux de Jaquemaz Tissot et de Pernon Forney, de Renens. La première avoua que, trois ans auparavant, étant un jour fort triste, elle s'en alla à la vigne que son mari cultivait, et qu'elle trouva «en dicte vigne (après plusieurs visions tant de serpentz que de loups, lesquelz la vouloyent devorer, comme luy sembloit), un homme fort laid vestu de toile camossée¹⁾), lequel la sollicita a se donner a luy, se disant estre le diable, se nommant Pierrasset; a quoy ladicte detenue, après plusieurs reffus, y agentit²⁾), et par grand oubly renoncea Dieu son créateur, prist le diable pour son maistre: auquel elle fist hommage par un baiser aux fesses; lequel en après la marqua au fondement, comme elle l'a soustenu». Elle alla plusieurs fois au sabbat, avec Daniel Guébaud, Pierre Petaux et d'autres, «au Caudrey, à Perpiaux, au Flon, auprès de Louye, au Montdeby et ez autres endroicts, sautant et dansant à l'entour d'un feu, bevant et mangeant, comme leur sembloit». Elle confessa aussi que son maître se nommait Raphael. — Quant à Pernon Forney, le diable lui apparut, six ans auparavant environ, entre jour et nuit, vêtu d'habits qui différaient de son accoutrement ordinaire: au lieu du grand homme vêtu de noir traditionnel, en effet, «s'apparut à elle un petit homme vestu d'une grande robbe blanche, ayant un petit chappeau gris». Mais c'est tout ce que cette partie de la déposition a d'original: lui aussi, s'appelait Pierrasset. Il

¹⁾ Soit «de la couleur du chamois». — ²⁾ C'est-à-dire «y consentit, acquiesça». GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. I, p. 159, ne donne au verbe *agentir*, cependant, que le sens de «rendre gentil; embellir, parer, orner».

la marqua au bras droit avec le pouce: «ladicte marque est encores apparente», note le greffier.

Le procès de Claudaz Piat, de Rueyres, en avril 1617, n'a pas de rapport non plus avec ceux de Gollion. «L'y a l'environ de six ans...., estant au boys de Fouvex rières Sogniens, là amassant du boys pour l'usage de sa famille, le diable s'apparust a elle en forme d'homme vestues d'habis noirs, luy disant qu'il falloit qu'elle se donnast à luy, et que sy elle se donnoit à luy, elle n'auroit faulte d'aller querre du boys, luy disant: «Je te donneray des chevaux pour y aller!» Elle invoque le nom de Dieu: le diable disparaît, naturellement, pour réapparaître peu après et lui faire les mêmes propositions que précédemment; si bien que la malheureuse prit Pierrasset «pour son maistre, luy faisant hommage par ung baiser en ses fesses; lequel la marqua au pousse du pied gauche, dont la marque est esprouveree et apparente». Elle confessa finalement «d'havoir esté par six fois a la secte,... au lieu appellé en Perrex, là dansant et soultant avecq ses complices, lequels estoient entre aultres Thevent Jaccoud de Sogniens, Mariaz vefve de feu Pierre des Saulges, de Naz, Jehanne Cotton, d'Eschallens....»

Avec le procès de Loys de Crausaz, femme de Jean Curtet, nous revenons au contraire à Gollion. Le 4 octobre 1620, elle reconnut qu'«il y a l'environ de quinze ans, s'estant rencontrée en un lieu appelé Terra Nardin, confin dudit Gollion, cerchant un bestal esgaré, à elle apparu ung grand homme vestu de noir qui la sollicita de se donner a luy...» Après l'invocation et la disparition habituelles, le diable revint: «Quelque temps en apprè, environ jour et nuict, et au mesme lieu que dessus, cerchant toujours de son bestal, à elle derechef s'apparut ledict homme vestu de noir, qui la sollicita derechef se donner à luy; à la sollicitation duquel elle accorda: lequel luy fist renoncer Dieu son createur, print ledict diable pour son maistre qui se dit nommé Peyrasset; auquel elle fist hommage, et la marqua au dedans de la bouche, en la joue dessoubz du costé gauche, où il y a marque apparante».

Bien que les actes de la procédure ne nous le disent pas, on peut inférer, du fait que Vallantin Daguin, de Gollion, fut jugé le 25 octobre 1620, qu'il appartenait à la même fournée de sorciers que Loyse de Crausaz. Il raconta aux juges qu'un jour, en s'en retournant du

marché de Morges, il tomba de cheval, «et en apprès s'apparut à luy ung grand homme vestu de noir, d'estrange laideur et d'ung regard espouvantable, que le sollicitat de se donner à luy.» Il refusa, mais peu après, alors qu'il poursuivait son chemin, «en arrivant soubz Vullierens, derechef à luy s'apparut la dicte stature, en mesme forme et laideur que dessus, lequel luy donna un si grand coup sus l'espaule qu'il le fist tomber de dessus son cheval, puis le print par le licol et le luy mena long temps par le chemin, ensemblement disputans, en fin luy dit qu'il estoit desja sien, à cause de ce qu'il s'estoit desja donné à luy par juremens... Soudainement l'atteinst et le frappa au costé de l'anche droite en signe de marque, tellement que du depuis en a esté et est encor a present boiteux. A la sollicitation et cauetelles duquel accorda, et lhors luy fist renoncer Dieu son createur, puis prinst ledict diable pour son maistre, qui se dit nommé Camu».

C'est la première fois qu'apparaît ce diable Camus: et celui qui assaillit, vers 1600, la femme Anthoyne Cuender, «originelle de Mesire¹⁾», était lui aussi un démon dont on trouve le nom pour la première fois — peut-être en était-il à ses premières armes dans la région — : il s'appelait en effet Petregnet. Le 21 décembre 1620, Anthoyne Cuender avoua qu'«environ le ... temps de vingt années, venant du moulin de Monpreveyres, s'apparu à elle de jour ung homme vestus de gris, en la possession de Pierre Cuender; lequel dict a ladicte detenu que sy elle se vouloit donner à luy, que il luy ayderoit à charger et porter sa farine». C'était ravir une âme à bon marché: Anthoyne refuse d'abord; puis, sur la promesse de Petregnet de la délivrer «de toutes ses fascheries et malheurs», elle lui fit hommage «par un baiser en ses fesses; et lequel la marqua au gros erteul de son pied gauche», et lui donna une pièce d'argent et deux boîtes de bois, l'une pleine de graisse verte, et «l'autre d'esprits malins en forme de cirons».

Avec le procès de Marye Espard, femme de Claude Favre²⁾, nous retournons à Gollion, en 1621. «Allant une foys au boys, passant par la Leschière, confin dudit Gollion, il y a l'environ troys ans, a elle apparut ung grand homme vestu de noir», raconta-t-elle: c'était de nouveau Pierrasset qui, à

¹⁾ Ce doit être Mézières-le-Jorat: cette procédure mentionne en effet Montpreveyres, qui se trouve aux environs. — ²⁾ La lecture de ce nom de famille n'est pas tout à fait assurée.

sa seconde apparition, fit connaître sa personnalité ; et la malheureuse lui «fist hommage, en signe de quoy la marquat aux parties honteuses».

Pour Loys Jugnet, de Corcelles-le-Jorat, jugé en 1622, le diable — son nom n'est pas mentionné — n'eut même pas besoin d'apparaître une seconde fois pour le faire sien. «Le diable s'apparut à luy, entre jour et nuit, vers la Combaz Lederrey, il y a vingt ans; lequel detenu luy demanda qu'il estoit: lors luy respondit qu'il estoit le diable et qu'il le cerchoit pour ce qu'il estoit ung palliard, et que les pailliards estoyent siens, luy disant qu'il se donnât hardiment à luy, qu'aussy bien il estoit sien. Adonc il s'oublia de tant qu'il s'abandonna à luy, luy ayant faict hommage en le baisant aux fesses, et il le marquat sur la grile¹⁾ du pied gauche, où ladite marque a esté réellement trouvée».

Mais par contre — fait extraordinaire et même unique en son genre, dans la série de procès que nous parcourons en tout cas — à Abraham, fils de feu Angellin Curtet, de Gollion, le diable ne fit qu'apparaître une fois, et ne revint plus à la charge, sa première tentative ayant été vaine. Le 21 décembre 1622, en effet, Abraham Curtet, brigand et voleur de grands chemins, confessa qu'il y a «environ six ans, s'estans reassemblés luy et sesdictz complices vers l'eau de ladite Ouffemaz, de nuict, attendand des passants, s'aparut à eux un grand homme vestu de noir, lequel leur dit qu'ils fesoient là, et parla audict detenu luy disant qu'il falloit qu'il se baillâ à luy, qu'il le feroit riche, et luy dit qu'il estoit le diable; duquel ledit detenu s'espoulvanta grandement et reclama Dieu : lors ledict diable s'évanouit, et depuis se retirerent».

Avec le procès d'Isaac du Rossel, d'Ecublens, en 1624, nous rentrons au contraire dans la tradition. Le diable était vêtu de noir, il disparut une première fois, revint à la charge, triompha, en disant à Isaac qu'il le ferait riche: «sur ce ledit detenu... renoncea à Dieu son createur et prist ledict diable pour son maistre, se nommant Perrasset, auquel il fist hommage par un baiser en ses fesses; puis le marqua sus l'espaule senestre... et luy donna une boitte de bois rond, pleine de gresse verte, et de l'argent dans un drap de fillet».

¹⁾ C'est-à-dire la cheville du pied: c'est le sens qu'a encore *grille* en Suisse romande (cf. BRIDEL, *op. cit.*, p. 191) et en Savoie (CONSTANTIN et DÉSORMAUX, *Dictionnaire savoyard*, Paris et Annecy 1902, p. 216).

Et si Michel Uldry, de Sugnens, jugé en 1627, sort de l'habitude, parce qu'il était très jeune — le greffier du tribunal lui attribue de seize à dix-sept ans — et qu'il fut condamné pour bestialité, il n'en a pas moins vu le diable selon toutes les règles. «Le... jour de la Saint Jehan dernier, ledict detenu, au.. lieu du Marest des Mottes, s'apparut à luy ung homme vestu de noir, lequel luy dict, s'il se vouloit donner à luy; lors ledict détenu luy ayant demandé qu'il estoit, se declairat estre le diable. Allors ledict detenu ayant reclamé Dieu son createur, le diable se disparut de luy... Peu de jours en apprès, estant au Chasney, le diable se rapparut à luy, luy disant s'il se vouloit pas donner à luy; allors ledict detenu luy respondict que non: mais le diable luy ayant representé les fautes qu'il avoit commises..., et l'ayant fort sollicité, ledict detenu... prit le diable pour son maistre — lequel s'appeloit Fellepouz —, auquel il fit hommage par un baisé en ses fesses; et le marqua auprès de son membre viril, où la marque est bien apparente».

Quant au cas de Benoict Vesin, de Gollion, âgé d'environ trente-cinq ans et jugé le 24 novembre 1630, il rappelle par quelques détails celui de Marye Espard, tous deux ayant rencontré le diable au lieu-dit de la Leschière: et, les deux fois, ce diable était Pierrasset. Cependant, cette fois, il était vêtu de vert. Mais Benoict Vesin, comme Françoise Guyot en 1616, avoue qu'il a assisté au sabbat «ès Terraux Nerdin, avecq Daniel Semossaz et Jehanne Semossaz, et plusieurs autres masquez». Ce qu'ils y faisaient, il nous le raconte tout au long: Là ou le dit leur maistre assistoit, et sautoyent à rondeaux, disantz une chansson telle: «Liron, Lironette, Tireray-je mes solliers Pour dancer ma miette? etc.», leur commandant ledict leur mèttre de faire mourir gens et bestes....» ... Et il ajoute encore: «Ils saustoyent et chantoyent ladicte chanson, et leur maistre leur donnoit à tous du pain blanc et du fromage».

Pour terminer, trois procès encore, l'un du 15 janvier 1634, et les deux autres sensiblement postérieurs: du 2 novembre 1661 et du 23 décembre 1669. Dans le premier, Claudaz Bovey, veuve de Laurent Perrochon, de Montpreveyres, «a confessé qu'il y a environ de cinq ans, estant allée au lieu appelé en Jorat de Jour, fort triste et desconfortée de ce que leurs bestes mourroyent toutes, s'apparust à elle ung homme vestu de noir que luy dit qu'il falloit qu'elle se donnast a

luy....» Ayant invoqué Dieu, elle le fit disparaître, «mais incontinent apprès, au mesme lieu, se rapparust à elle», si bien qu'elle se mit sous sa sujétion, et que le diable «la marqua en ses parties honteuses avecq la griffe, se nommant Pierracet, et luy donna une poignée d'argent qui se trouva en apprès feuilles de chesne». — Dans le deuxième procès, Françoize Porterat, femme de Pierre Bardet, habitant à Vevey, déclara que le diable lui apparut une première fois dans la grange de l'hôpital de Villeneuve; elle le vit par la suite plusieurs fois. Lorsqu'elle lui demandait son nom, il ne répondait pas toujours de la même façon: «se nommoit Isaac Gabriel, et d'autres fois a dit qu'il s'estoit nommé Gabriel Roch; et estoit vestu de blanc, ayant deux pieds et une grande barbe». Il la marqua un jour, en l'oreille droite. Dans le troisième procès enfin, Andreanne Braissau, femme de Nicolas Bernard de l'Isle, âgée d'environ quarante-cinq ans, confessa que le diable lui était apparu quatre ans auparavant: elle donne sur son costume quelques détails que je reproduirai plus loin, et avoue qu'elle finit par se mettre à son service, le diable Griffet lui ayant promis du blé et de l'argent.

* * *

De toutes ces dépositions d'accusés, on peut tirer certaines conclusions, en ce qui concerne les noms que l'on donnait au diable, la façon dont on se l'imaginait, dans les traditions populaires d'alors. Car, s'il est vrai que beaucoup des procédures qui précèdent — celles de Gollion et de l'Isle en particulier — ont été transcrrites par le même greffier, et s'il est vraisemblable que quelques-uns des détails fournis par les accusés pouvaient être sollicités, extorqués et suggérés par les juges, il est vrai aussi, j'imagine, que ces malheureux, lorsqu'ils étaient forcés d'avouer qu'ils avaient vu le diable, lorsqu'ils devaient livrer, dans les douleurs de la torture, le nom de leur suborneur et qu'ils devaient le décrire, n'avaient, comme seule ressource, qu'à faire appel au peu de mémoire qu'ils pouvaient encore avoir, et que, meurtris, saignants, presque évanouis, hagards, leur description du diable, c'était celle qu'on en faisait les soirs d'hiver, au coin du feu, lorsqu'on se racontait des histoires de sabbats, de rondes infernales et de nuits terrifiantes.

Ce diable, ils l'ont rencontré, les sorciers et les sorcières dont nous avons parcouru les aveux, un jour, d'ordinaire entre

chien et loup, dans un chemin solitaire, en revenant du moulin ou de la foire, ou dans les champs, ou dans la forêt, alors qu'ils ramassaient du bois mort. D'ordinaire, rien dans leurs sentiments ne les préparait à l'apparition du démon; quelquefois, cependant, l'un ou l'autre avait du chagrin, des ennuis ou des misères: l'une, Colletaz du Nant, «soy desconfortans... pour cest que il ne avoyent point de blé pour mangé»; un autre, Nicod Clerc, parce qu'il avait perdu trois des bêtes qu'il gardait; une autre encore, Anthoennaz Juvin, parce qu'elle «cherchoit une sienne vache... laquelle estoit demeurée aux champs»; une autre, Fransceoise Guyot, parce qu'elle se lamentait de «quelques contestes de fascheries qu'elle avoyt avecq certains dudit Gollyon»; une autre aussi, Loyse de Crausaz, parce qu'elle cherchait «un bestal esgaré»; une dernière, Claudaz Bovey, parce que «leurs bestes mourroyent toutes». Le diable, malin comme toujours, sait qu'alors ses victimes désignées lui résisteront moins: il leur apparaît, tout à coup — ce n'est qu'exceptionnellement que sa venue est annoncée par un grand bruit (cas de Marie Prior à Gollion en 1592), ou par des visions de serpents et de loups (cas de Jaquemaz Tissot, en 1616) — et propose de les tirer d'affaire en leur faisant retrouver les bêtes égarés, ou leur offre de l'argent — Collectaz du Nant, en 1539, remarque qu'il portait une gibecière pleine d'argent —; mais, la plupart du temps, il expose brutalement le but de sa visite inattendue: ce qu'il veut, c'est qu'on se donne à lui, qu'on se mette corps et âme à son service, moyennant quoi il fera riches ceux qui accepteront ses propositions.

De même que son apparition est étrange et qu'elle provoque l'effroi, ainsi tout son aspect est-il extraordinaire. La plupart du temps, il a pris les traits d'un homme: il n'y a qu'à Ropraz en 1558 que deux diables se soient fait voir sous l'aspect de deux chiens, l'un blanc et l'autre roux. La plupart du temps encore, sa stature est imposante: c'est sa caractéristique physique la plus constante. Pernon Forney, seulement, en 1616, l'a vu comme un homme petit. Jaquemaz Tissot, cette même année, note que c'est un homme fort laid; Vallantin Daguin, à Gollion en 1620, a été frappé aussi de son étrange laideur et de son regard qui fait venir l'épouvante; Françoize Porterat, à Vevey en 1661, le caractérise — sans que je saisisse exactement la valeur qu'elle attribuait à l'une

de ces caractéristiques — comme un «homme.... ayant deux pieds et une grande barbe». Mais, plus que ses traits physiques, c'est son costume qui frappe: Colletaz du Nant, en 1539, note qu'il s'est présenté à elle «en figure de ung grand homme habillé commandant ung prestre», et Jehan Fallietaz, à Villars-Bozon en 1573, l'a vu comme «ung grand homme noir habillé de robbe longue en façon de prédicant». La plupart du temps, en tout cas, il est tout de noir habillé; deux fois seulement, à Renens en 1616 et à Vevey en 1661, il est vêtu d'une robe blanche, ou de blanc, sans que la forme de son costume soit spécifiée; une fois, à Mézières en 1620, il est habillé de gris, une fois, à Gollion en 1630, de vert; une fois enfin, en 1616, de «toille camossée». Plus rarement, on se rappelle la forme ou la couleur de son chapeau: à l'Isle en 1560, Claudia Favre le décrit comme «portant ung grand chappeaux sus sa teste»; à Renens en 1616, Pernon Forney note qu'il avait une grande robe blanche et un petit chapeau gris. La plus détaillée des descriptions du costume de Satan est donnée par Andreanne Braissau, de l'Isle, en 1669: il lui apparut par trois fois, une première fois «habillé de gris avec des chauses retrousées», une deuxième «en forme d'homme grand, habillé de brun, les manches retroussées de jaune»; une troisième, comme un homme «habillé de tanoir¹⁾, les pieds comme beuf». C'est la première fois, chose à noter, qu'on remarque dans son corps un trait qui ne soit pas humain. Si son costume noir était connu depuis longtemps²⁾, et si c'est là une caractéristique qui a subsisté durant plusieurs siècles, la forme en partie animale du corps du démon, fréquemment mentionnée pourtant au XV^e siècle³⁾, et fréquente aussi dans les procès du XVII^e siècle, d'après CÉRÉSOLE⁴⁾, n'apparaît dans les procès que j'ai parcourus

¹⁾ C'est-à-dire «de la couleur du tan». BRIDEL, *op. cit.*, p. 363, donne à cet adjectif le sens de «brun foncé». — ²⁾ Cf. par exemple le procès de Nyeod Milliard de Démoret, jugé à Grandson le 28 mai 1534; Archives cantonales bernoises, *Gemeine Vogteien* 49, n° 95. Cette caractéristique était déjà connue au XV^e siècle: cf. M. REYMOND, *La sorcellerie au pays de Vaud au XVe siècle*, Archives suisses des traditions populaires, 12^e année (1908), p. 3. Cf. aussi, sur l'aspect du diable, outre l'article de J. CART, in E. MOTTAZ, *op. cit.*, t. II, p. 665, les lignes qu'y consacre A. CÉRÉSOLE, *Légendes des Alpes vaudoises*, Lausanne 1885, p. 198. — ³⁾ M. REYMOND, *art. cit.*, loc. cit. —

⁴⁾ A. CÉRÉSOLE, *op. cit.*, p. 198, note en effet que, dans les procédures qu'il a parcourues, les diables «assez régulièrement... apparaissent avec des pieds étranges, tantôt ronds comme ceux d'un poulain ou d'un cheval, tantôt fendus comme ceux d'un porc ou d'une vache. Ils sont affublés parfois de grandes cornes...»

que dans le plus récent, celui du 23 décembre 1669 et, avec les deux chiens, dans un des plus anciens, celui du 10 juin 1558: il ne serait pas impossible, étant donné que la plupart de ces procès, nous l'avons vu, se rapportent à la région de Cossonay, que les traditions concernant l'aspect du diable y eussent été un peu différentes d'ailleurs, et qu'on le décrivait là d'une façon plus anthropomorphique qu'autre part, que dans la région d'Aigle par exemple, d'où paraissent provenir la majeure partie des renseignements mis en œuvre par CÉRÉSOLE; et que ce ne serait qu'en plein XVII^e siècle — le premier cas en serait fourni par le procès d'Andreanne Braissau — que, influencées par les traditions d'autres régions, celles de Gollion auraient introduit, dans leur vision du diable, des traits animalesques. Par contre, il semble que les doigts du diable aient eu des ongles très développés, si bien que, plutôt que de mains, on nous parle — il est vrai que ce peut être là le fait du greffier plus que des accusés — de sa *griffe*. C'est avec sa griffe, par exemple, qu'il marque Hélène Olevey, jugée en 1573, et c'est «en sa dicté griffe» qu'elle le baise; c'est avec sa griffe aussi qu'il marque Claudaz Bovey, dont le procès date de 1634; c'est «de sa main, soit griffe», qu'il donne un grand coup à Andreanne Braissau; et c'est même «ung grand coup de sa patte» qu'il assène sur la tête de Benoict Vesin.

Fréquemment, sitôt qu'il a apparu et qu'on lui demande qui il est, il répond qu'il est le diable, et donne son nom. Une seule fois, à l'Isle en 1560, il déclare se nommer *Sathan*. En général, son nom est plus particularisé. Noms d'archanges, d'abord — vague réminiscence de l'état premier de Lucifer et de ses partisans —: *Raphael* à Ropraz en 1558¹⁾; et les noms qu'il porte, d'*Isaac Gabriel* ou de *Gabriel Roch* à Vevey en 1661 doivent être eux aussi ramenés à ce nom de *Gabriel* qu'on lui donne fréquemment, tant dans le Pays de Vaud²⁾ qu'en pays fribourgeois au XVII^e siècle, et qui a subsisté jusqu'à nous, je pense, dans les Alpes vaudoises, sous les formes *le grabbi*³⁾ ou *lo grabedou*, *lo griboulye*, ces deux dénominations ayant sans doute été modifiées par quelque étymo-

¹⁾ Dans le procès Nycod Milliard de Démoret (Archives cantonales bernoises, loc. cit.), le diable s'appelait lui aussi *Rabael*. Cf. également M. REYMOND, *art. cit.*, loc. cit. — ²⁾ Cf. J. CART, *art. cit.*, in E. MOTTAZ, *op. cit.*, loc. cit. — ³⁾ A. CÉRÉSOLE, *op. cit.*, p. 123, dit que «*le grabbi* ou *grabelliou*» signifie «le ravisseur (du celtique *grabana*, piller, accrocher)». Inutile de remarquer que *grabi* est la forme populaire du nom de personne *Gabriel*.

mologie populaire¹⁾. — Mais, le plus souvent, les noms du diable sont des noms de personne habituels, ou des dérivés de ces noms: *Robin*, connu au XVI^e siècle surtout semble-t-il, dans la région de Cossonay²⁾; *Fellepouz*, soit *Philippe*, dont j'ai un unique exemple de 1617, provenant de Sughens; *Pierrasset*, mentionné onze fois, à Gollion en particulier, mais aussi à Villars-Bozon, aux alentours de Lausanne, à Montpreveyres. La première fois qu'il apparaît, c'est en 1599 à Villars-Bozon: et il semble avoir évincé, au XVII^e siècle, le nom plus ancien de *Robin*. A Mézières en 1620, le diable s'appelle *Petregnet*, qui doit être lui aussi dérivé du nom de personne *Pierre*³⁾, ou de la forme allemande *Peter*. — D'une de ses caractéristiques physiques proviennent sans doute le nom de *Camu*, qui lui est attribué à Gollion en 1620, et *Griffet*, qu'on lui donne à l'Isle en 1669. Quant au nom de *Ragnet*, qu'on rencontre en 1592, je n'en connais pas l'origine.

Il arrive quelquefois, ainsi que nous l'avons vu, que le diable n'ait pas à insister pour que la personne à laquelle il s'est présenté s'avoue vaincue; mais, d'habitude, cependant, prise de peur, cette personne, ou bien invoque (machinalement sans doute) le nom de Dieu, ou bien fait une prière, de volonté délibérée (cas de Guillaume Beyvin en 1587); ces deux actes ont d'ailleurs le même résultat: celui de faire disparaître instantanément le démon. Mais, d'ordinaire, il revient immédiatement à la charge: et c'est presque toujours à sa deuxième sollicitation — seules Helenne Olevey, de l'Isle, ne céda qu'«apprès plusieurs sollicitations par l'ennemy de vérité... faictes», et Françoise Porterat, de Vevey, en 1661, après plu-

¹⁾ ED. LAMBELET, *Les Croyances populaires au Pays d'Enhaut (Haute-Gruyère)*, Archives suisses des traditions populaires, 12^e année (1908), p. 115, ne mentionne, comme noms du diable qu'on puisse rapprocher de ceux que je cite ici, que ces deux dernières formes: il traduit la dernière par «le Ravisseur ou le Rapace», ajoutant toutefois en note que «le second de ces mots est un mot français, à en juger par la dernière syllabe... Le premier mot doit être le vrai, quoique moins connu Je le traduis par ravisseur, comme dérivant du mot patris: *grabi* = avare». Cf. également le nom *Grabillot* signalé par J. CART, loc. cit. — ²⁾ Les procès que nous avons vus en fournissent six exemples, allant de 1539 à 1615, pour l'Isle, Gollion et Villars-Bozon. M. REYMOND, *art. cit.*, loc. cit., donne déjà *Robinet* pour le XV^e siècle. — ³⁾ C'est une origine semblable que doit avoir le nom du diable *Pirolle*, mentionné dans un procès de sorcellerie à Roche en 1672 (A. CÉRÉSOLE, *op. cit.*, p. 204). Un autre procès, résumé par ce même auteur, procès de Miaz de la Crestaz, d'Yvorne, en 1687, donne le nom *Pignolet*.

sieurs apparitions — que ses victimes acceptent de le prendre pour leur maître. Cet acte d'obéissance comporte un certain cérémonial: l'homme ou la femme renie tout d'abord Dieu, la Trinité «et tout ce qu'elle tenoit d'iceluy» — dit Huguette Clerc en 1558 —, puis fait hommage au diable en le baisant, en général sur les fesses, parfois au bras (Clauda Favre, 1560), sur la main (Helenne Olevey, 1573), sur l'épaule (Jehan Fallietaz, 1573), et plus souvent au visage (Marie Prior, 1592; Jean Berney, 1615), spécialement sur la joue gauche (Fransceoise Guyot, 1616). Ces baisers sur le visage, d'ailleurs, n'avaient aucun attrait, à en croire Fransceoise Guyot et Jean Berney, car le diable avait «la fasse... froide comme glace». Il arrive parfois que le nouvel esclave du démon doive donner un gage à celui-ci, comme promesse de sa fidélité: c'est ainsi que Helenne Olevey, en plus du baiser, lui donna son mouchoir, que Huguette Clerc, en 1558, lui remet une poignée d'argent, et Jehan Fallietaz, en 1573, une pièce de quatre sols. Cela fait, le diable marque son nouveau sujet, et lui donne un gage lui aussi. La marque peut être faite sur diverses parties du corps: facilement dans la région des organes sexuels (Fransceoise Guyot, 1616; Marye Espard, 1621; Michel Uldry, 1627; Claudaz Bovey, 1634) ou au derrière (Jacquemaz Tissot, 1616), mais aussi à la tête (Benoict Vesin, 1630), à la jambe droite (Huguette Clerc, 1558), au bras droit (Clauda Favre, 1560; Jean Berney, 1615; Pernon Forney, 1616) ou à l'épaule droite (Anthoennaz Juvin, 1615), et plus souvent encore à gauche: à la jambe gauche (Helenne Olevey, 1573), dans la partie interne de la cuisse gauche (Andreanne Braissau, 1669), au talon gauche (Nicod Clerc, 1599; Loys Jugnet, 1622), au gros orteil gauche (Claudaz Pyat, 1617; Anthoyne Cuender, 1620), au bras gauche (Guilliaume Beyvin, 1587) ou à l'épaule gauche (Isaac du Rossel, 1624). Parfois le côté n'est pas précisé: c'est ainsi qu'on sait seulement que Jehan Fallietaz, en 1573, fut mordu aux reins par le diable, et que Mermet Semossaz, en 1615, fut marqué à l'un des gros orteils. La marque peut enfin être interne: à Loyse de Crausaz, dont le procès date de 1620, le démon la fit à l'intérieur de la bouche, du côté gauche. Cette diversité est due évidemment au fait qu'il fallait retrouver la marque sur le corps de l'accusé, et que ces marques «sataniques» n'étaient pas chez tous à la même place. Il y a des cas, rares à vrai dire, où les procédures ne men-

tionnent aucune marque due au diable: c'est le cas de Colletaz du Nant en 1539, de Marie Prior en 1592. — Notons enfin, à propos de cette cérémonie d'hommage, que d'habitude le baiser de la victime précède le coup de griffe de Satan, mais que l'ordre peut être renversé. Fréquemment aussi, le diable donne au nouveau sorcier une somme d'argent: une poignée d'argent à Huguette Clerc et à Claudaz Bovey, cinq sols à Helenne Olevey, trois sols à Marie Prior, trois sols aussi à Jean Berney — argent qui tôt après ne sera plus que feuilles de chêne, ou de saule (Marie Prior n'eut pour finir que des feuilles de saule, sauf deux liards) — et, ce qui est plus grave, du «pusset», soit de la poudre maléfique, ou de la graisse, verte d'habitude, ou les deux à la fois, que les adeptes de Satan doivent répandre ou faire manger, afin de «détruire gens et bêtes»¹⁾. Ils recevaient d'ordinaire aussi une épingle noire pour piquer ceux qu'ils voulaient faire mourir; et l'un d'eux se vit même gratifié d'une boîte pleine d'esprits malins en forme de circons.

Le diable, quelques-uns de ces sorciers le reverront au sabbat. Mais nos procédures ne donnent que peu de détails sur ce genre de réunions. Robin remit à Colletaz du Nant un bâton blanc et de la graisse verte, et lui commanda «que quand elle iroyez à la cepte, que elle prinse sondy baston blanc et le froctasse de ladicté gresse, et adunque elle iroyez à la cepte», ce qui laisserait supposer qu'elle devait s'y rendre en chevauchant le dit bâton. — Au sabbat, qui était présidé par le diable, on buvait et on mangeait du pain et de la viande, selon Guilliaume Beyvin; du pain blanc et du fromage, d'après Benoict Vesin. Guilliaume Beyvin y apporta un jour une poule noire, mais elle ne dit pas ce qu'elle en fit: il est probable cependant qu'on la mangea. Et puis, on dansait et on chantait autour d'un grand feu, violet d'après Mermet Semossaz, vert d'après Colletaz du Nant, qui raconte que le diable présidait la cérémonie, et que les sorciers l'entouraient et lui faisaient la révérence; lors d'autres sabbats, plusieurs diables y assistaient et parfois prenaient part à la ronde, selon Helenne Olevey. Quelques-uns de nos sorciers nous ont même laissé les paroles des refrains qu'on y chantait: c'étaient sans doute les chansons à la vogue en ce temps-là. A côté de ces diver-

¹⁾ A Andreanne Braissau, jugée en 1669, le diable promit de donner du blé, trois batz par personne qu'elle ferait mourir, et deux batz par bête.

tissements, il y avait au sabbat une partie plus sérieuse : celle pendant laquelle les sorciers rendaient compte de leur activité maléfique. Le diable les incitait à redoubler d'efforts, à multiplier leurs crimes : à Mermet Semossaz, Robbin promettait de payer trois sols pour chaque bête qu'il ferait mourir. Et c'est là aussi que les sorciers préparaient leurs coups.

Tous ces détails, on le voit, bien qu'assez nombreux, ne le sont pas encore suffisamment pour qu'on puisse se rendre compte s'ils différaient suivant les régions ou suivant les siècles. Ils permettent de préciser cependant quelques-unes des remarques faites par ceux qui se sont occupés déjà de la sorcellerie dans le Pays de Vaud : le jour où l'on aura, pour les régions avoisinantes, d'autres esquisses des faits et gestes du diable, ainsi que de son extérieur, il sera peut-être plus facile de voir si le diable, dans les légendes populaires vaudoises, possédait quelques traits en propre.
